

## Arrêt

n° 68 874 du 20 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Après le décès de votre mère en 1999, vous avez commencé à travailler chez un maître mécanicien. Cette personne vous a chargé de vous occuper d'un client, [A.D.], qui recherchait un chauffeur. Vous êtes alors devenu le chauffeur personnel d'[A.D.] et de sa famille. A cette époque, comme vous vous sentiez mal à cause des sorciers qui vous « suivaient » et vous « embêtaient », [A.D.] a décidé de vous amener à l'église afin que l'on prie pour vous. Au mois de janvier 2010, vous vous êtes rendu pour la*

première fois à l'église avec [A.D.] afin qu'il vous présente un prêtre. En octobre 2010, vous avez été baptisé à Boffa et vous avez pris le nom de [P.D.]. Un dimanche du mois de janvier 2011, votre père qui est un muezzin a constaté que vous ne faisiez plus vos cinq prières musulmanes, et vous lui avez annoncé votre conversion au christianisme. Après vous avoir battu avec l'aide de vos frères, ce dernier a décidé d'organiser une réunion afin d'informer la famille de votre bannissement et de votre départ de la parcelle familiale. Vous avez alors quitté votre domicile et vous vous êtes rendu chez [A.D.] afin de lui expliquer ce qui c'était passé. Le soir même, un de vos amis est venu chez [A.D.] et vous a dit que la fureur de votre famille était palpable et que deviez trouver un moyen pour vous éloigner d'elle. [A.D.] a donc décidé de vous aider et vous a amené chez son frère à Yataya qui vous a présenté un passeur afin que vous quittiez votre pays d'origine.

Vous avez donc fui la Guinée le 19 février 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 21 février 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craigniez que votre famille vous tue car vous vous êtes converti au christianisme, et vous craigniez également de tomber malade.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre votre famille qui vous reproche de vous être converti à la religion chrétienne, et que cet événement a entraîné votre départ du domicile familial et des recherches menées à votre rencontre. Or, plusieurs lacunes, imprécisions ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vos connaissances de votre nouvelle religion sont à ce à ce point lacunaires qu'elles nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Certes, vous avez pu faire le signe de croix, dire que les chrétiens se basent sur la Bible, citer le nom de Jean-Paul II et de deux apôtres, et dire que vous avez fréquenté deux églises à Conakry (Voir audition 05/04/2011, pp. 7, 9, 10, 11). Cependant, quand il vous a été demandé à quelle branche du christianisme vous appartenez, vous avez affirmé à deux reprises faire partie de la branche qui s'appelle alléluia (Voir audition 05/04/2011, p. 8). Également, il vous a été demandé de citer des fêtes importantes dans la religion chrétienne, mais vous n'avez pu citer que deux événements. En effet, vous avez affirmé que vous connaissiez la période de jeûne et le 24 décembre (Voir audition 05/04/2011, p.10). Interrogé à propos du 24 décembre, vous n'avez pas été en mesure de dire qu'il s'agissait de Noël et vous vous êtes contenté de dire que « c'est remercier ce que nous adorons » et qu'il s'agissait de la fête célébrant la mort du prophète (Voir 05/04/2011, pp. 10, 11). Il vous a également été demandé d'expliquer la signification de la période de jeûne dans le christianisme, mais vous vous êtes limité à dire que c'était pour demander à Dieu d'effacer les péchés (Voir audition 05/04/2011, p. 11). Ensuite, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une période de quarante jours qui avait commencée il y a trois semaines, et qu'il fallait jeûner de 0h jusque 19h (Voir audition 05/04/2011, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que d'une part, vous ignorez à quelle branche du christianisme vous vous êtes converti et que d'autre part, vous n'avez pu citer qu'une seule fête faisant partie du calendrier chrétien, à savoir le 24 décembre, et que vous en ignorez la signification. De plus, vos explications à propos de la signification du jeûne sont très générales.

Par ailleurs, vous n'avez pu dire que des généralités au sujet de votre cérémonie de baptême. De fait, vous vous êtes limité à dire que l'on vous avait trempé la tête trois fois dans une rivière à Boffa, que des gens chantaient et puis que c'était terminé (Voir audition 05/04/2011, p. 9). Interrogé au sujet des chansons que ces personnes chantaient, vous avez répondu qu'ils remerciaient Jésus (Voir audition 05/04/2011). Afin de préciser vos déclarations à propos de cette cérémonie de baptême, il vous a été demandé si vous aviez d'autres détails à ajouter mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 05/04/2011, p. 9). Cependant, ces propos s'apparentent à des considérations générales qui ne sont

nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une cérémonie de baptême réellement vécue par vous.

Également, il vous a été demandé quelles étaient les prières que vous faisiez quotidiennement quand vous alliez à l'église, à cela vous avez répondu que vous faisiez une prière personnelle avant l'arrivée du prêtre et qu'après encore vous demandiez à Dieu de vous protéger (Voir audition 04/05/2011, p. 14). Il vous a alors été demandé si vous connaissiez d'autres prières, mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 05/04/2011, p. 15). En outre, lorsque vous avez été interrogé au sujet du déroulement d'une messe, la seule chose que vous avez été en mesure de dire c'est que vous vous arrêtiez devant le siège, qu'il faut saluer avant la locution et puis que le prêtre venait faire un discours (Voir audition 05/04/2011, p. 14). Il vous a alors été demandé s'il se passait d'autres choses durant la messe, et vous avez ajouté que le prêtre enseignait à tout le monde de se tenir correctement avant de commencer un discours (Voir audition 05/04/2011, p. 14). Cependant, le peu d'éléments que vous connaissez à propos du déroulement d'une messe et des prières chrétiennes ne permet pas d'affirmer que vous ayez déjà fait des prières ou assisté à ce type de cérémonies religieuses. Ajoutons également que vous ignorez où est mort Jésus, que vous ne savez pas ce qu'est le St Esprit, et **qu'à la question de savoir à quelle religion vous appartenez, vous avez déclaré spontanément être musulman** (Voir audition 05/04/2011, pp. 3, 15). Confronté à cette déclaration en fin d'audition, vous avez affirmé que vous aviez dit cela car vous étiez musulman avant de devenir chrétien (Voir audition 05/04/2011, p. 17).

En outre, vous avez aussi affirmé que le fils de votre patron vous enseignait et vous traduisait la Bible (Voir audition 05/04/2011, pp. 10, 15). Il vous a alors été demandé si vous vous souveniez de certaines choses au sujet de la Bible, mais vous vous êtes contenté de dire qu'il vous enseignait des bonnes manières et vous disait qu'il ne fallait pas renforcer le mal par le mal et que si vous continuiez votre prière, vous n'auriez plus de problème de sorcellerie (Voir audition 05/04/2011, p. 18). Invité à nous donner des noms des personnages figurant dans la Bible, vous n'avez pu citer que Jésus, Marie et Joseph (Voir audition 05/04/2011, p. 10). De même, vous vous êtes montré évasif sur ce qu' [A.D.] vous disait sur la religion chrétienne. De fait, lorsqu'il vous a été demandé ce que cette personne qui vous a initié au christianisme vous disait à propos de cette religion, vous avez répondu « de bonnes choses » (Voir audition 05/04/2011, p. 14). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé de donner des exemples, et vous avez affirmé à deux reprises que c'est une religion qui protège et qui exhausse vos vœux si vous priez normalement (Voir audition 05/04/2011, p. 14). A nouveau interrogé sur ce que cette personne vous disait sur la religion chrétienne, vous n'avez ajouté aucun autre détail (Voir audition 05/04/2011, p. 14). Force est de constater que le caractère peu étayé de vos déclarations ne permet pas d'affirmer qu'[A.D.] vous ait initié à la religion chrétienne, ni que son fils vous ait enseigné la Bible.

Quand bien même vos motivations pour vous convertir sont louables, à savoir votre désir de retrouver la santé (Voir audition 05/04/2011, p. 8), il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet de votre nouvelle religion alors que vous vous intéressez sérieusement au christianisme depuis 2010, et que vous vous êtes fait baptiser en octobre de la même année (Voir audition 05/04/2011, pp. 7, 8).

Enfin, vous avez également affirmé que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez fréquenté l'église à trois reprises avec [M.], une congolaise que vous aviez rencontrée dans le train quand vous êtes venu à votre première audition (Voir audition 05/04/2011, p. 17). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer où cette église était située, vous limitant à expliquer que c'était près de la gare du midi, qu'il faut prendre un tram et qu'au premier arrêt il faut aller à gauche (Voir audition 05/04/2011, p. 17). De même, vous n'avez pas pu dire quel tram vous aviez emprunté, ni donner le nom de cette église à laquelle vous prétendez vous être rendu trois fois (Voir audition 04/05/2011, p. 17). Par conséquent, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations ne permet pas d'établir que vous ayez fréquenté l'église depuis votre arrivée en Belgique.

En définitive, votre connaissance de la réligion chrétienne se limite à des considérations générales qui ne permettent pas d'accréditer la réalité d'une réelle conversion religieuse, ni même le fait que vous ayez côtoyé une famille chrétienne. Par conséquent, le Commissariat général considère que les lacunes ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui n'est pas le cas – étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, et compte tenu de votre âge et de la profession que vous exerchiez avant votre départ, rien n'indique que vous ne puissiez vous installer dans une autre partie de

la Guinée sans y rencontrer de problèmes. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez l'opportunité de vous enfuir de Conakry et de trouver refuge hors de la capitale afin de remédier à la situation, vous n'avez avancé que des raisons économiques et une méconnaissance de l'endroit où vous pouviez aller afin d'envisager cette possibilité (Voir audition 05/04/2011, p. 17). Vous mentionnez également que vous avez peur de retourner en Guinée car avec la sorcellerie on peut voir où vous vous trouvez partout dans le monde (Voir audition 05/04/2011, p. 18). Une telle recherche par les moyens divinatoires ne peut emporter la conviction du Commissariat général et expliquer les moyens qu'auraient vos agresseurs pour vous retrouver partout en Guinée. Ce constat s'ajoute aux autres éléments qui remettent en cause la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la maladie, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une maladie du diable (Voir audition 05/04/2011, p. 5). Cependant, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'une maladie du diable, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituelle. Ajoutons également, que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé ne pas encore avoir ressenti cette maladie (Voir audition 05/04/2011, p. 17).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, votre permis de conduire, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité; il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne sont dès lors, susceptibles d'invalider la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 32 de la Constitution, des articles 57/6 1°, 57/8, « 57/9 1° alinéa » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Par ailleurs, elle procède à un examen plus complet des faits.

2.3. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une copie du permis de conduire guinéen du requérant, un témoignage du 9 avril 2011 d'A.D. et sa carte d'identité, ainsi que le certificat de baptême du requérant. D'emblée, le Conseil constate que le permis de conduire guinéen du requérant a été produit au dossier administratif. Il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure, excepté le permis de conduire guinéen, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. Question préalable**

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation des articles 57/6 1°, 57/8 et « 57/9 1° alinéa » de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi les articles précités, relatifs aux compétences du Commissaire général, auraient été violés.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève de nombreuses lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa conversion au christianisme ; la partie défenderesse remet en cause la véracité des déclarations du requérant ainsi que la crainte de persécution alléguée. Le permis de conduire produit au dossier administratif est par ailleurs jugé inopérant.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente à l'exception du motif concernant la possibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre partie de la Guinée sans y rencontrer de difficultés. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance remet en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse afin d'évaluer la crédibilité des propos allégués par le requérant au sujet de sa conversion au christianisme. Le Conseil relève cependant que les arguments avancés par la partie défenderesse repose sur des points essentiels du récit du requérant, tels que la méconnaissance de la branche du christianisme à laquelle le requérant déclare s'être converti, la difficulté, pour le requérant, d'expliquer les fêtes chrétiennes et le déroulement d'une messe ou encore, le discours trop général tenu par le requérant au sujet de sa cérémonie de baptême. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Le permis de conduire guinéen du requérant a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant le témoignage du 9 avril 2011 de A.D., le Conseil considère qu'il constitue un courrier privé émanant d'un proche du requérant, témoignage qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. En ce qui concerne le certificat de baptême du requérant, le Conseil constate que ce dernier n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il relève également que le certificat de baptême n'est pas signé et que la date de naissance du requérant ne correspond pas à celle figurant au dossier administratif ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les

principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante met en cause une source consultée par la partie défenderesse en vue d'établir la situation sécuritaire prévalant en Guinée (requête, p. 18). Elle fait valoir que certains prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'ont pas été respectés en l'espèce dans la citation de la source mentionnée à la note de bas de page numéro 98 du document mis à jour le 18 mars 2011, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca - *cfr* la page 14 dudit document). La requête pointe particulièrement l'absence d'un compte rendu écrit de l'entretien téléphonique, comprenant un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée, ainsi que le défaut des raisons pour lesquelles la personne a été contactée, de la fiabilité de cette dernière et l'absence de son numéro de téléphone.

6.3. D'emblée, le Conseil remarque que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soient écartés la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

6.4. Le Conseil relève que la personne de contact, qui semble être mise en cause par la partie requérante, lorsque cette dernière mentionne la note de bas de page numéro 98 dans sa requête, est connue du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; le « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » précise en effet qu'il s'agit du « Dr [S.], président de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) ». Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, cette personne a souhaité que ne soient pas transmises certaines informations la concernant, notamment son numéro de téléphone, il s'avère que sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies et son identification possible ; par ailleurs, les raisons pour lesquelles est contactée une organisation de défense des droits de l'homme, sont évidentes en l'espèce. En tout état de cause, même en l'absence du compte rendu de l'entretien téléphonique avec le « Dr [S.] », le contenu même des informations recueillies auprès de cette source par la partie défenderesse, va dans le sens des arguments invoqués par la partie requérante, à savoir le sort précaire des Peuhls en Guinée, puisque la note de bas de page numéro 98 du document du Cedoca renvoie à des informations selon lesquelles des opérations menées dans certains quartiers de Conakry et ailleurs, donnent lieu « à des dérapages et abus, très mal perçus par la population ». Partant, ces informations ne portent aucunement préjudice à la thèse de la partie requérante qui ne démontre pas son intérêt à voir écartés ni la source litigieuse, ni *a fortiori* le document dans son ensemble. Dans le même sens, le Conseil relève que, selon le rapport au Roi relatif à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « si la décision est basée sur des informations obtenues par téléphone, l'agent en

rédige un compte rendu détaillé afin de permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations ainsi obtenues » (*Mon. b.*, 27 janvier 2004) ; en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse via la source incriminée et ne demande dès lors pas à en vérifier l'exactitude, ce qui est l'objectif de la disposition selon le rapport au Roi. Enfin, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général.

6.5. La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 32 de la Constitution. Le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut de préciser à quels documents le requérant n'a pas pu avoir accès ; partant, le moyen n'est pas fondé.

6.6. La partie requérante déclare enfin que « les informations fournies par le CGRA sont trop vagues que (*sic*) pour permettre d'étudier individuellement la situation personnelle du requérant » et qu'« il est de jurisprudence constante que des documents de portée générale ne peuvent être considérés comme probants (...) ». Le Conseil précise que les documents utilisés par la partie défenderesse ne visent qu'à déterminer la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas. Celui-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil ajoute que dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS